

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 16.676 du 18 février 2005 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine pendant la période du Grand Prix de Formule 1 (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 16.677 du 18 février 2005 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général de la Mairie (p. 268).

Ordonnance Souveraine n° 16.678 du 18 février 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ouagadougou (Burkina Faso) (p. 269).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-103 du 17 février 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 269).

Arrêté Ministériel n° 2005-104 du 17 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Australian Pearl Distribution S.A.M. » (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 2005-105 du 17 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. » (p. 270).

Arrêté Ministériel n° 2005-107 du 17 février 2005 portant dissolution de l'association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco » (p. 271).

Arrêtés Ministériels n° 2005-108 et 2005-109 du 17 février 2005 autorisant deux pharmaciens à acquérir et à exploiter une officine (p. 271 et 272).

Arrêté Ministériel n° 2005-110 du 18 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tefilex Group S.A.M. » (p. 272).

Arrêté Ministériel n° 2005-111 du 21 février 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 273).

Arrêté Ministériel n° 2005-112 du 21 février 2005 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 274).

Arrêté Ministériel n° 2005-113 du 21 février 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 275).

Arrêté Ministériel n° 2005-114 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain (p. 276).

Arrêté Ministériel n° 2005-115 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 277).

Arrêté Ministériel n° 2005-116 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 278).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-014 du 16 février 2005 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat-Civil (p. 278).

Arrêté Municipal n° 2005-015 du 17 février 2005 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International « Tennis Masters Monte-Carlo » (p. 279).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-30 d'un Analyste au Service Informatique (p. 279).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 280).

MAIRIE

Animations estivales sur le Quai Albert 1^{er} - Appel à candidature (p. 280).

INFORMATIONS (p. 280).

INSERTIONS légales et annonces (p. 282 à 312).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome I (p. 8655 à 8726).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Ministère d'Etat une Direction du Travail placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

- de l'étude et de l'élaboration de projets de textes législatifs et réglementaires en matière de droit du travail ;

- de l'application de la législation et de la réglementation du travail ;

- du suivi de l'application des conventions internationales en matière de droit du travail ;

- du contrôle, au sein de tous les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de la santé ;

- de l'information des employeurs et des salariés sur l'état de la législation et de la réglementation du travail et sur leurs modalités d'application ;

- de la mise en œuvre de la concertation et de la négociation collective entre les partenaires sociaux ;

- de l'information, l'orientation, du suivi et du placement des demandeurs d'emploi ;

- de la délivrance des autorisations d'embauchage et des permis de travail ;

- de l'attribution et du service des aides à l'embauche ;

- du contrôle du respect de la législation sur les conditions d'embauchage et de licenciement ;

- de la gestion du régime d'indemnisation du chômage ;

- des études statistiques et analytiques sur le marché de l'emploi et de ses perspectives ;

- de toutes missions concernant l'emploi qui lui seraient confiées.

ART. 3.

Nos ordonnances n° 2.314 du 5 août 1960 créant une Direction du Travail et des Affaires Sociales et n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétences en matière d'affaires sociales, modifiée, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.676 du 18 février 2005 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine pendant la période du Grand Prix de Formule 1.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les articles L.760-1 et L.760-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.698 du 25 février 2003 fixant les redevances d'amarrage des navires dans le port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A l'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, le tarif applicable à l'amarrage des navires pendant la période du Grand Prix de Formule 1, est remplacé par le nouveau tarif ci-après :

TARIF GRAND PRIX (en euros)

Longueur du navire (en mètres)	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Moins de 19,00	3 300	2 200	1 100
19,00 à 19,99	3 900	2 600	1 300
20,00 à 24,99	5 100	3 400	1 700
25,00 à 29,99	5 700	3 800	1 900
30,00 à 34,99	7 800	5 200	2 600
35,00 à 39,99	7 800	5 200	2 600
40,00 à 44,99	10 200	6 800	3 400
45,00 à 49,99	15 600	10 400	5 200
50,00 à 59,99	21 900	14 600	7 300
60,00 à 69,99	24 600	16 400	8 200
70,00 à 79,99	27 300	18 200	9 100
80,00 à 89,99	30 000	20 000	10 000
90,00 à 99,99	32 400	21 600	10 800
100,00 à 109,99	35 100	23 400	11 700
110,00 à 119,99	37 800	25 200	12 600
120,00 à 129,99	40 500	27 000	13 500
130,00 à 139,99	43 200	28 800	14 400
140,00 à 149,99	45 900	30 600	15 300
150,00 à 159,99	48 600	32 400	16 200
+ de 160,00 m par tranche de 10 m supplémentaire	2 700	1 800	900

- Pendant la période allant du lundi avant le Grand Prix au lundi suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du tarif Grand Prix.

- Les différentes zones du tarif Grand Prix sont définies sur un plan consultable à la Direction des Affaires Maritimes.

- Pour les navires multicoques, le tarif correspondant à la longueur du bateau sera majoré de 60 %.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.677 du 18 février 2005 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 15.918 du 7 août 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu Notre ordonnance n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert GINOCCHIO, Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité de Secrétaire Général de la Mairie et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.678 du 18 février 2005 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Ouagadougou (Burkina Faso).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Seydou DIAKITE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Ouagadougou (Burkina Faso).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-103 du 17 février 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2005-103 DU 17 FEVRIER 2005
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434
DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante, figurant sous la rubrique « Personnes physiques » est supprimée :

« Shadi Mohamed Mustafa Abdalla [alias a) Emad Abdelhadie, né le 27 septembre 1976 à Alhamza ; b) Shadi Mohammed Mustafa Abdalla, né le 27 septembre 1976 à Irbid ; c) Shadi Abdallah, né le 27 septembre 1976 à Irbid, Jordanie ; d) Shadi Abdallah, né le

27 septembre 1976 à Irbid ; e) Emad Abdekhadie, né le 27 septembre 1976 à Athamse ; f) Zidan Emad Abdelhadie, né le 27 septembre 1976 à Alhamza ; g) (utilisé en Belgique) Shadi Mohammed Mostafa Hasan, né le 27 septembre 1976 à Beje, Iraq ; h) Zidan ; i) Zaidan ; j) Al Hut (en anglais : le requin) ; k) Emad Al Sitawi]. Adresse : rue de Pavie 42, 1000 Bruxelles, Belgique. Né le 27 septembre 1976, à Irbid, Jordanie. Nationalité : jordanienne d'origine palestinienne. Passeport no : a) passeport jordanien no D 862 663, émis le 10 août 1993, à Irgid, Jordanie ; b) passeport jordanien no H 641 183, émis à Irgid, Jordanie, le 17 avril 2002 ; c) document de voyage international no 0770479, émis à Dortmund, Allemagne, le 16 février 1998. Renseignements complémentaires : a) nom du père : Mohamed Abdalla ; b) nom de la mère : Jawaher Abdalla, née Almadaneie ; c) actuellement condamné et emprisonné en Allemagne ».

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Saad Rashed Mohammad Al-Faqih [alias a) Abu Uthman Sa'd Al-Faqih ; b) Sa'ad Al-Faqih ; c) Saad Alfagih ; d) Sa'd Al-Faqi ; e) Saad Al-Faqih ; f) Saad Al Faqih ; g) Saad Al-Fagih ; h) Saad Al-Fakih]. Titre : docteur. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le 1^{er} février 1957, à Zubair, Iraq. Nationalité : saoudienne ».

b) « Adel Abdul Jalil Batterjee [alias a) 'Adil Al-Battarje ; b) Adel Batterje ; c) 'Adil 'Abd al Jalil Batarji]. Adresse : 2 Helmi Kutbi Street, Jeddah, Arabie Saoudite. Né le 1^{er} juillet 1946, à Jeddah, Arabie Saoudite. Nationalité : saoudienne ».

c) « Khadafi Abubakar Janjalani [alias a) Khadafy Janjalani ; b) Khaddafy Abubakar Janjalani ; c) Abu Muktar]. Né le 3 mars 1975, à Isabela, Basilan, Philippines. Nationalité : philippine ».

Arrêté Ministériel n° 2005-104 du 17 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AUSTRALIAN PEARL DISTRIBUTION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-105 du 17 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 novembre et 1^{er} décembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts (titres et cessions des actions) ;

- de l'article 8 des statuts (composition du conseil - durée des fonctions) ;

- de l'article 10 des statuts (pouvoirs du conseil d'administration) ;

- de l'article 12 des statuts (convocation - procès-verbaux - composition) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 novembre et 1^{er} décembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-107 du 17 février 2005 portant dissolution de l'association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-105 du 31 mars 1972 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco » ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale réunie le 17 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute l'association dénommée « Amicale des Retraités et Anciens de la Force Publique et de la Sûreté Publique de la Principauté de Monaco ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles MONDOLONI à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 4, boulevard des Moulins ;

Vu la demande formulée par M. Bruno TISSIERE ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bruno TISSIERE, Docteur en Pharmacie, est autorisé à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 4, boulevard des Moulins, dont M. Charles MONDOLONI était titulaire.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 98-184 du 22 avril 1998 autorisant M. Charles MONDOLONI à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise 4, boulevard des Moulins, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-109 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant M. Bruno TISSIERE à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise aux n° 22 et 24, boulevard d'Italie ;

Vu la demande formulée par Mme Rita SANTUCCI ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Rita SANTUCCI, Pharmacien, est autorisée à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise aux n° 22 et 24, boulevard d'Italie dont M. Bruno TISSIERE était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 96-584 du 18 décembre 1996 autorisant M. Bruno TISSIERE à acquérir et à exploiter l'officine de pharmacie sise aux n° 22 et 24, boulevard d'Italie est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-110 du 18 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TEFILEX GROUP S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TEFILEX GROUP S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 novembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TEFILEX GROUP S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-111 du 21 février 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 7 février 2005 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 23 février 2005.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2004-111 du 21 février 2005 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 février 2005	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO				
CIGARES				
FLOR DE COPAN CORONA EN 20	5,50	110,00	6,00	120,00
FLOR DE COPAN LINEA PUROS CHURCHILL EN 20	8,50	170,00	9,00	180,00
FLOR DE COPAN LINEA PUROS CORONA EN 20	6,50	130,00	7,00	140,00
FLOR DE COPAN LINEA PUROS ROBUSTO EN 20	7,50	150,00	8,00	160,00
PLEIADES ALDEBARAN EN 16 (Double Corona) coffret	10,00	160,00	11,00	176,00
CIGARILLOS				
AGIO DELIGHT EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
AGIO MEHARI'S EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
AGIO MEHARI'S ORIENT EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
CLUBMASTER CIGARILLOS MINI VANILLA EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
CLUBMASTER MINI BLUE EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
DANNEMANN MOODS EN 20	0,32	6,40	0,33	6,50
DANNEMANN MOODS FILTER EN 20	0,34	6,70	0,34	6,80
DANNEMANN MOODS FILTER EN 5	0,36	1,80	0,37	1,85
DANNEMANN MOODS GOLDEN TASTE EN 20	0,34	6,70	0,34	6,80
DANNEMANN MOODS TUBOS EN 4	2,05	8,20	2,08	8,30
DANNEMANN SPECIALE BRASIL EN 20	0,29	5,80	0,30	5,90
DANNEMANN SPECIALE SUMATRA EN 20	0,29	5,80	0,30	5,90
HAMLET FINE AROMA FILTER EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5	0,24	1,20	0,26	1,30
HAVANITOS (jaune) EN 20	0,23	4,60	0,24	4,70
HAVANITOS PLANTEROS CLARO EN 20	0,27	5,40	0,28	5,60

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 février 2005	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
HAVANITOS PLANTEROS EN 20	0,27	5,40	0,28	5,60
HAVERA STOKJES EN 10 (Paquet souple bleu)	0,25	2,50	0,26	2,60
HAVERA STOKJES GOLD ORIGINAL EN 20 (Boîte noire)	0,28	5,50	0,28	5,60
HAVERA STOKJES PLUS EN 20 (BLEU)	0,25	4,90	0,25	5,00
HENRI WINTERMANS BLUES TWENTIES EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME BLEU en 20	0,28	5,50	0,28	5,60
HENRI WINTERMANS CAFE CREME EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
HENRI WINTERMANS CAFE CREME NOIR EN 20	0,28	5,60	0,29	5,70
HENRI WINTERMANS CAFE CREME ORIENTAL SELECT EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
MECCARILLOS (boite bleue) EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
MECCARILLOS (rouge) EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
NEOS EXTRA FINOS EN 20 (rouge)	0,25	4,90	0,25	5,00
NEOS EXTRA FINS EN 20 (bleu)	0,25	4,90	0,25	5,00
NEOS MINI EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
NINAS PLUS EN 10	0,25	2,50	0,26	2,60
PANTER MIGNON DE LUXE EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
PANTER MINI BLEU EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
PANTER SMALL EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
WINGS CIGARILLOS EN 20	0,28	5,50	0,28	5,60
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20	0,25	4,90	0,25	5,00
SCAFERLATIS				
ALSBO BLACK EN 50 G		7,50		7,90
ALSBO GOLD EN 50 G		7,50		7,90
ALSBO VANILLA EN 50 G		7,50		7,90
AMPHORA BLACK CAVENDISH EN 50 G		9,50		9,90
AMPHORA FULL AROMA EN 50 G (ROUGE)		6,50		6,90
AMPHORA ORIGINAL BLEND EN 50 G (MARRON)		6,50		6,90
AMPHORA RICH AROMA EN 50 G (VERT)		6,50		6,90
AMSTERDAMER EN 50 G		6,30		6,70
AMSTERDAMER JAUNE EN 50 G		6,50		6,70
CAPORAL EXPORT EN 50 G		6,00		6,40
CLAN AROMATIC EN 50 G		6,30		6,70
CLAN FINE AROMATIC en 50 G (par 10 blagues)		6,50		6,70
LE SUPERIEUR EN 50 G		6,00		6,40
MAC BAREN MIXTURE EN 50 G		7,50		7,90
NARVAL EN 50 G		6,30		6,70
SAINT CLAUDE EN 50 G		6,30		6,70

Arrêté Ministériel n° 2005-112 du 21 février 2005 portant cotation et tarification des actes de scannographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre « 1°) Dispositions générales » de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-559 du 27 novembre 1998 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, modifié, après le chiffre X. - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002, il est inséré un chiffre XI ainsi rédigé :

« XI. - Dispositions tarifaires applicables aux appareils installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003 »

Matériels installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003

CONS-TRUCTEUR	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Siemens...	Somatom Smile Somatom Emotion.	Somatom Emotion (Power Package). Somatom Emotion Duo. Somatom Emotion Duo (Power Package). Somatom Emotion 6.	Somatom Senstation 4. Somatom Emotion 6 (Power Package). Somatom Senstation 10. Somatom Sensation 16.
Philips.....		Mx8000 Dual Exp A. Mx8000 Dual Exp B. Mx8000 Dual Exp C.	Mx8000 Quad. Mx8000 Idt 10. Mx8000 Idt 16.
GE Medical Systems.....	Cte Cte Plus	Cte Dual. Cte Dual Plus. Hispeed Xi D Plus. Hispeed Xi F. Hispeed Xi Z. Hispeed Nxi S. Hispeed Nxi. Hispeed Nxi Plus. Hispeed Nxi Pro. Hispeed Qxi. Ebt C300.	Hispeed Qxxi Plus. Hispeed Qxii Pro. Lightspeed S. Lightspeed Plus. Lightspeed Ultra. Lightspeed 16.
Toshiba.....	Asteion Vf.	Asteion Vf Power. Asteion Vi. Asteion Vd Dual. Asteion Vr. Asteion Vr Power. Asteion Vd Dual Power. Asteion Multi Quantum. Asteion Multi. Asteion Multi Power. Aquilion Multi.	Asteion Multi Power Pro. Asteion Multi Power Pro V2. Asteion Multi Power 6. Aquilion Multi Power 8. Aquilion Multi Power 10 Fx. Aquilion Multi Power 32. Aquilion Multi Power 32 Cfx.

Matériels installés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003

Activité de référence en nombre d'actes par an	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
	3 000	5 000	6 000

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-113 du 21 février 2005 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre 2 (Actes de cytogénétique) de la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE 2

Actes de cytogénétique

Dans le cadre du diagnostic prénatal, les analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire constitutionnelle ne peuvent être pratiquées que dans des laboratoires autorisés et par des praticiens ayant la responsabilité de ces analyses.

Le praticien qui effectue le caryotype doit être en possession de l'attestation signée du médecin consulté certifiant qu'il a apporté à la femme enceinte les informations réglementairement définies ainsi que de la copie de la déclaration du consentement de la patiente.

Dans le cadre de diagnostic constitutionnel postnatal, les analyses de cytogénétique, incluant la cytogénétique moléculaire constitutionnelle, ne peuvent être réalisées que dans des laboratoires autorisés et par des praticiens agréés.

Le praticien agréé qui réalise l'examen doit être en possession de l'attestation du médecin consulté certifiant qu'il a apporté à la personne concernée les informations réglementairement définies et qu'il a recueilli son consentement ou celui des titulaires de l'autorité parentale lorsque la personne est mineure ou celui du représentant légal s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

I. - Caryotype constitutionnel prénatal

- 0040 Techniques avec incubation sans changement de milieu (villosités choriales, placenta, sang fœtal) B 850
- 0041 Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités choriales)..... B 1300

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables. Les dispositions de l'article 5 des Dispositions générales de la Nomenclature Générale des analyses et examens de laboratoire sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Les actes pris en charge doivent répondre à l'une des indications suivantes :

- 1° Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement ;
- 2° Anomalies chromosomiques parentales ;
- 3° Antécédent, pour le couple, de grossesse(s) avec caryotype anormal ;
- 4° Diagnostic de sexe pour les maladies liées au sexe ;
- 5° Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du fœtus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique. Le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.
- 6° Grossesse à risque de trisomie 21 fœtale égal ou supérieur à 1/250.

Le compte rendu d'analyses du laboratoire est joint à la demande d'entente préalable.

II. - Caryotype constitutionnel postnatal

- 0901 Caryotype sanguin B 800
- 0902 Caryotype sur fibroblastes B 1200

Ces cotations sont applicables quel que soit le nombre de techniques de marquage en bandes (R, G, Q, C, NOR).

III. - Actes de cytogénétique moléculaire constitutionnelle

Ces actes sont prescrits d'emblée sur les données cliniques suivantes :

- recherche d'un syndrome de microremaniement chromosomique ;
- diagnostic de sexe chromosomique en situation postnatale ;
- signe d'appel échographique en période prénatale.

Ils peuvent être effectués à l'initiative du biologiste pour caractériser, si besoin, une anomalie chromosomique détectée lors de l'examen du caryotype.

- 0903 Hybridation sur chromosomes métaphasiques :
- pour une sonde avec le contrôle interne
compris B 500
- 0904 Hybridation sur chromosomes métaphasiques :
- pour deux sondes ou plusieurs sondes B 1000
- 0905 Hybridation sur noyaux interphasiques :
- quel que soit le nombre de sondes
utilisées B 500

Les cotations des examens 0903, 0904 et 0905 ne sont pas cumulables entre elles. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-114 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Aménagement Urbain (catégorie C - indices majorés extrêmes 245/348).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de la spécialité ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Chef du Service de l'Aménagement Urbain ;

Mme Gabrielle MARESCHI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-115 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une parfaite connaissance de deux langues européennes dont la langue anglaise ;
- avoir le sens de l'accueil du public ;
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation ;

Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-116 du 21 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage de parking ;
- posséder des notions de langues étrangères (anglais, italien).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;

M. Fulvio CRACCHIOLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou M. Philippe RICO, Suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-014 du 16 février 2005 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'Etat-Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'Etat Civil, est déléguée à Mesdames Marianne LE NEINDRE et Isabelle BROUSSE.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 février 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-015 du 17 février 2005
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Tournoi International
« Tennis Masters Monte-Carlo ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens :

- du 9 avril au 15 avril 2005 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- les 16 et 17 avril 2005, de 9 heures à 19 heures.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco :

- du 9 avril au 15 avril 2005 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;
- les 16 et 17 avril 2005, de 9 heures à 19 heures.

ART. 3.

Du 9 avril au 17 avril 2005, de 9 heures à 19 heures 30, le stationnement est réservé aux véhicules deux-roues, des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'Echangeur de Saint Roman et la Frontière.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 février 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-30 d'un Analyste au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste au Service Informatique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;
- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAP) et aux serveurs bureautiques (Lotus, Script, Visual Basic et Java).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis « Maison Charles Fontana » 5, rue des Violettes, 3^e étage droite, de deux pièces, d'une superficie de 35 m².

Loyer mensuel : 830 euros.

Charges : 30 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (Mme DEVERINI Danielle, 5, rue de la Colle à Monaco, tél. 06.63.67.15.75.),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2005.

MAIRIE

Animations estivales sur le Quai Albert 1^{er} - Appel à candidature.

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du samedi 2 juillet 2005 au mercredi 31 août 2005, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de réaliser un Parc d'attractions sur le Quai Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre la Rotonde du Stade Nautique Rainier III et les escaliers de l'établissement « Café Grand Prix ». Une attention particulière sera portée sur l'esthétique de l'ensemble.

- Le candidat ou les candidats retenus disposeront d'une surface de 2000 m² au minimum et de 4000 m² au maximum sur le Quai Albert 1^{er} (Quai Sud).

- Dans le cadre de cette animation, le candidat ou les candidats auront l'obligation de prendre en compte les propositions des postulants ayant participé à cette animation l'année dernière. Ils soumettront les conditions d'intégration de ces derniers à la Commune. Elles devront être agréées par le Conseil Communal.

- Les modalités financières, définies d'un commun accord entre le Conseil Communal et le(s) candidat(s) feront l'objet d'une délibération prise par le Conseil Communal réuni en séance publique, au terme de la procédure.

Pour toute information complémentaire, le candidat ou les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01
Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, avant le 15 mars 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Théâtre des Variétés

les 25 et 26 février, à 21 h,

Représentations théâtrales : « L'Impresario de Smyrne » de Goldoni, organisées par le Studio de Monaco.

le 2 mars, à 21 h,

Concert organisé par l'Association Ars Antonina.

le 3 mars, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Le mal de l'air » par la Compagnie Florestan au profit de la Fondation A.M.R.E.F.

le 4 mars, à 20 h 30,

Concert par le Gigi Di Gregorio Quartet (saxo, piano, basse, batterie) et le Linus Olsson Sextet (trompette, saxo, alto, trombone, guitare, contrebasse, batterie), organisé par Monaco Jazz Chorus.

le 7 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Einstein, le roman d'une vie » par François De Closets, organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 26 février, à 21 h, et le 27 février, à 15 h,

Représentations théâtrales : « L'hiver sous la table » de Roland Topor avec Isabelle Carré, Dominique Pinon, Eric Prat, Guilaine Gondez et Liviu Badiu.

le 2 mars, à 21 h,

Duo de violon et piano avec Didier et Francis Lockwood.

Salle du Canton

les 3 et 9 mars, à 20 h, et le 6 mars, à 15 h,

« Lucrezia Borgia » de Gaetano Donizetti avec Darina Takova, Grégory Kunde, Giorgio Surjan, Katharine Goeldner, Bulent Kolecki, Fulvio Oberto, Marco Camastra, Pierre Doyen, Philippe Talbot, Jean-Luc Ballestra, Michele Govi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuliano Carella, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Fontvieille

le 4 mars, de 12 h à 22 h, et le 5 mars de 10 h à 19 h,

Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 mars, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture sur le thème « Peintures et Poésies dans l'Art... de la Vie » par Domenico Provenzano.

- Exposition de peinture - « Migrations... » de Harriet Clark.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 27 février,

Exposition de préfiguration du futur Musée National.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 février,

Exposition d'art d'Elisabeth Wessel, styliste de haute couture sur le thème « Life is a Circus ».

du 2 mars au 28 avril,

Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

Le Métropole

jusqu'au 26 février, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h,

« Peintures à l'huile » de Mireille Elena.

Le Sporting d'Hiver

jusqu'au 6 mars,

Exposition de sculptures et de peintures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Atrium du Casino

jusqu'au 13 mars,

Exposition de bijoux d'artistes sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Jardins du Casino

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Esplanade du Grimaldi Forum

du 27 février au 28 mars,

Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature ».

Congrès*Grimaldi Forum*

du 25 au 27 février,

Akzo Nobel Italie.

du 27 février au 10 mars,

IBM HPC - IT Conférence - The Hundred Percent Club.

Hôtel de Paris

du 27 février au 4 mars,

General Motors Middle East.

du 28 février au 17 mars,

TF1.

Hôtel Columbus

les 26 et 27 février,

Médecins Cardiologie 5.

du 27 février au 4 mars,

De Vere.

du 1^{er} au 4 mars,

De Vere & Partners.

du 4 au 6 mars,

Best Times.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 27 février,
IEPM Club de Monaco Conférence 2005.
du 27 février au 4 mars,
General Motors Middle East.
les 4 et 5 mars,
Winter Challenge 2005.

Hôtel Méridien

jusqu'au 25 février,
Rau Con Com.
les 2 et 3 mars,
GE Finance.
du 2 au 5 mars,
Pfizer.
du 4 au 13 mars,
Suzuki Car Launch.
les 5 et 6 mars,
Séminaire MSD.

Hôtel Métropole

du 4 au 6 mars,
UCB Pharma Portugal.

Hôtel Mirabeau

du 28 février au 17 mars,
TF1.
les 4 et 5 mars,
Winter Challenge 2005.

Musée Océanographique

les 4 et 5 mars,
World Summit.

Auditorium Rainier III

les 5 et 6 mars,
Wyeth Lederle.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 27 février,
Coupe Chiaves - Greensome Stableford.
le 6 mars,
Coupe Noghes - Medal.

Stade Louis II

le 5 mars à 20 h,
Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Metz.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif G. DENIS & F. DENIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « GEFRA » et de Gérard DENIS, a prorogé jusqu'au 15 décembre 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA, a renvoyé ce débiteur devant le Tribunal, à l'audience du 11 mars 2005, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 22 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de Vittorio MIGLIETTA ayant exercé le commerce sous les enseignes « MV FARMEN », « MV ELECTRONIC » et « MONACO COSMÉTIQUES », a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT UN euros et VINGT-QUATRE centimes (249.501,24 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 22 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la liquidation des biens de Massimo PAGLIA, ayant exploité le commerce sous l'enseigne « RENATO PAGLIA CHEMISES » sis le Columbia Palace, 11, avenue Princesse Grace à Monaco et sous l'enseigne « GOLF AND FASHION », sis Europa Résidence, rez-de-chaussée (local n° 3), Place des Moulins à Monaco et en a fixé la date au 1^{er} octobre 2003,

Nommé M. Emmanuel ROBIN, Juge, en qualité de juge-commissaire,

Désigné André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 17 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple J.J. WALTER & Cie, ayant exercé

le commerce sous l'enseigne « RICHART DESIGN ET CHOCOLAT » dont le siège social était 19, boulevard des Moulins à Monaco, déclarée en cessation des paiements suivant jugement en date du 28 novembre 2003.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 17 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Marco ABITTAN, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TEX AND CO » 6, rue des Roses, antérieurement déclaré en cessation des paiements suivant jugement en date du 11 décembre 2003.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 17 février 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple VIALE et CIE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « WATERFRONT » n° 28, quai Jean-Charles REY à Monaco ainsi que de Jean-Pierre VIALE, associé commandité ;

Dit n'y avoir lieu à autorisation de continuation d'exploitation ;

Ordonne la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 17 février 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« GMT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à MONACO, le 17 septembre 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GMT S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'admini-

nistration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le négoce international de tous métaux non ferreux, tels que le plomb, zinc, cuivre, chrome, aluminium et alliages.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (€.: 150.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil cinq.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2004-564 en date du 24 novembre 2004.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 18 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : le fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« GMT S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque « GMT S.A.M. », au capital de 150.000 euros, avec siège à MONACO, 38, boulevard des Moulins, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 17 septembre 2004, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 18 février 2005,

2° - Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 18 février 2005,

3° - Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 18 février 2005 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, le 18 février 2005,

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 2005, M. Gabriel CAVALLARI, demeurant 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter

rétroactivement du 1^{er} janvier 2005, la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco et concernant un fonds de commerce de ventes, achats, réparations, assemblage de karts, de motos, d'engins nautiques et de leurs dérivés et accessoires, cyclomoteurs et quadricycles, ainsi que la location du matériel de son exploitation, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco, connu sous le nom de « MONACO KARTING ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**« S.N.C. Matthieu LOUPPE
et Valentina DE GASPARI »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 15 juillet et 5 octobre 2004 et 18 février 2005,

M. Matthieu LOUPPE, domicilié 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

Et Mme Valentina DE GASPARI, son épouse, domiciliée avec lui.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'archivage, le stockage et la sauvegarde de données, la production de données numériques sur support numérique.

La dématérialisation des archives.

L'édition, distribution et intégration de solutions dans le domaine de la gestion électronique de document.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. Matthieu LOUPPE et Valentina DE GASPARI » et la dénomination commerciale est « DIGIDOC PARTNER ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 novembre 2004.

Son siège est fixé numéro 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 €, est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. LOUPPE, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;
- à Mme LOUPPE-DE GASPARI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée par Mme LOUPPE-DE GASPARI.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie** »

(Société en commandite simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2004, les associés de la société en

commandite simple dénommée « S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie » sont convenus :

- de modifier l'objet social,
- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros,
- et d'agréer de nouveaux associés.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 qui seront rédigés comme suit :

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- La commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur Internet, de tous articles textiles en quelques matières connues à ce jour ou non et accessoires, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits dérivés, marques ou logos en relation avec l'activité de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA » ;

- l'utilisation de tout support destiné à véhiculer l'image de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA » ainsi que l'organisation de manifestations ou événements en relation avec son activité,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 6.

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. TOMATIS,
la somme de QUINZE euros, ci..... 15

- par l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA », la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE euros, ci..... 149.940

- par M. Michel PASTOR,
la somme de QUINZE euros, ci..... 15

- par M. Adnan HOUDROUGE,
la somme de QUINZE euros , ci..... 15

et M. Gérard BRIANTI,
la somme de QUINZE euros, ci..... 15

ENSEMBLE : la somme de
CENT CINQUANTE MILLE euros, ci 150.000

ART. 7.

Capital social

Le capital social, formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE parts sociales de QUINZE euros chacune, numérotées de UN à DIX MILLE qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs,

savoir :

- à M. Marcel TOMATIS, à concurrence d'UNE part, numérotée UN, ci..... 1

- à l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA », à concurrence de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées de DEUX à NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, ci 9.996

- à M. Michel PASTOR, à concurrence d'UNE part, numérotée NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, ci..... 1

- à M. Adnan HOUDROUGE, à concurrence d'UNE part, numérotée NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, ci..... 1

- et à M. Gérard BRIANTI, à concurrence d'UNE part, numérotée DIX MILLE, ci 1

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : DIX MILLE parts, ci 10.000

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO FOOTBALL
MARKETING »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 2004, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Marcel TOMATIS, administrateur de sociétés, domicilié 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco,

M. Michel PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

La société anonyme monégasque dénommée « AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A. », avec siège social Stade Louis II, numéro 7, avenue des Castelans, à Monaco,

M. Adnan HOUDROUGE, Président Délégué de société, domicilié « Seaside Plaza », 6, avenue des Lignes, à Monaco,

Et M. Gérard BRIANTI, administrateur de sociétés, domicilié 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie » au capital de 15.000 euros et avec siège social 16, rue Grimaldi, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la modification de l'objet social, à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

—

TITRE I**FORME - DENOMINATION****SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.****Forme - Dénomination**

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale « S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONACO FOOTBALL MARKETING ».

ART. 2.***Siège***

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.***Objet***

La société a pour objet :

- La commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur Internet, de tous articles textiles en quelques matières connues à ce jour ou non et accessoires, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits dérivés, marques ou logos en relation avec l'activité de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA » ;

- l'utilisation de tout support destiné à véhiculer l'image de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB SA » ainsi que l'organisation de manifestations ou événements en relation avec son activité,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.***Durée***

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.*****Capital - Actions***

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale

extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés

au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 21 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO FOOTBALL
MARKETING** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FOOTBALL MARKETING » au capital de 150.000 euros et avec siège social 16, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 17 décembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 février 2005 ;

2° - Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 février 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 février 2005) ;

ont été déposées le 25 février 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« NASEBA S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 octobre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « NASEBA S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, la création, l'organisation et la gestion de formations et forums professionnels de haut niveau à destination des acteurs économiques internationaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus

de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 décembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 14 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NASEBA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NASEBA S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 22 octobre 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 février 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par M^e CROVETTO-AQUILINA substituant le notaire soussigné, le 14 février 2005 ;

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 février 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (14 février 2005) ;

ont été déposées le 24 février 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CIFER »

(Société Anonyme Monégasque)

—
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CIFER », ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 300.000 euros et de modifier l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 février 2005.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 18 février 2005.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2005 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

ART. 4.

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE euros.

Il est divisé en dix mille actions de TRENTE euros chacune entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire, approuvée par arrêté ministériel.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 25 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. DEN TANDT & Cie »

—
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux délibérations d'assemblées générales extraordinaires, tenues les 9 octobre 2004 et 12 février 2005, déposées aux rang des minutes du notaire soussigné, le 15 février 2005, les associés de la « S.C.S. DEN TANDT & Cie », ayant son siège 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 124.032 euros (par création de 416 parts nouvelles souscrites par un nouvel associé commanditaire).

Le capital social divisé en 816 parts, de 152 euros chacune, s'est trouvé, dès lors, réparti comme suit :

- à concurrence de 48 parts, à M. Eddy DEN TANDT, associé commandité, domicilié 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco ;

- et à concurrence de 768 parts à six associés commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Par acte administratif, enregistré, l'Administration des Domaines, Bailleur, et M. Fabrice MONACI, locataire, ont mis fin d'un commun accord, par anticipation, à effet au 7 mars 2005, au bail commercial qui les liait pour les locaux situés au 21, rue de la Turbie, destinés à l'encadrement en tous genres de tableaux sous l'enseigne « MONACO BEAUX ARTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 2005.

CESSATION D'UNE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 décembre 2004 dûment enregistré, la SAM BLUE WAVE SOFTWARE avec siège sis 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco a cédé à la SAM TEK-LINE ayant son siège 2, boulevard Rainier III à Monaco, une partie de son fonds de commerce relative à certaines applications informatiques destinées aux activités chèques bancaires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de BLUE WAVE SOFTWARE, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2005.

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 novembre 2004, enregistré à Monaco le 18 novembre 2004, folio 37V, case 3, M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco et M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ont résilié par anticipation avec effet au 31 mars 2005 la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar et restaurant exploité 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne « LE CAFE DES ARTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 février 2005.

SNC « MARIE-JOSEPHE ET JEAN-FRANCOIS LOPEZ »

(nouvelle raison sociale)

Enseigne

« ATTOL AGENCY »

Société en Nom Collectif

au capital de 15 000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 juin 2004, enregistrée le 22 juin 2004, F°/Bd 173V case 4, il a été décidé la modification de l'objet social et de la raison sociale de la SNC « LOPEZ-ALBERTI & CIE ».

L'article 2 (Objet social) est désormais rédigé comme suit :

La société a pour objet :

- transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

L'article 3 (Raison sociale) est désormais rédigé comme suit :

La raison et la signature sociales sont « S.N.C MARIE-JOSEPHE ET JEAN-FRANCOIS LOPEZ ».

Les articles 6 et 7 ont également été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

S.N.C. DEPONTI & GALANTE

Société en Nom Collectif
au capital de 30 600 euros
Siège social : 2, rue du Ténau - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

ART. 2.

Dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la commission, le courtage de mobilier, accessoires, luminaires, objets d'ameublement, matériels et fournitures bureautique, informatiques et fonctionnelles, ainsi que toutes les prestations de services y afférentes à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte.

Au cours de la même assemblée générale extraordinaire, est décidée l'ouverture d'un fonds de commerce sis au 29, boulevard d'Italie.

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

S.N.C. PHILLIPS & PHILLIPS

Société en Nom Collectif
au capital de 15 300 euros

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2005 de la SNC PHILLIPS & PHILLIPS, ayant son siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} février 2005 et nommé en qualité de liquidateur Mme Fabienne DAUMAS, domiciliée à Monaco, 5, rue des Lilas.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du Liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 février 2005.

Monaco, le 25 février 2005.

« SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE »

en abrégé

« S.A.D.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 17 mars 2005, à dix-sept heures, au Cabinet de M. Claude PALMERO, « Roc Fleuri », 1, rue du Ténau à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Suppression de la possibilité de mettre les actions au porteur ;

- Modifications corrélatives des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PROMOTION IMMOBILIERE

en abrégé

« S.A.M.P.I. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblées générales le mercredi 16 mars 2005, au MONACO BUSINESS CENTER, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, afin de statuer sur les ordres du jour suivants :

1°) à 10 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, afin de procéder à la nomination du Conseil d'Administration ;

2°) à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire, afin de modifier l'article 5 des statuts (nature des titres, conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004).

Le Président du Conseil d'Administration.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM AFRICASIE

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AFRICASIE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 60 S 921, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 8.

Les actions, entièrement libérées, ou non, sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et modes de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM « DISTRIMARQ OUTRE-MER SAM »

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés

par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée **DISTRIMARQ OUTREMER SAM**, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 85 S 2172, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM LABORATOIRE DES GRANIONS**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée **LABORATOIRE DES**

GRANIONS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 71 S 1296, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM MARFIN MANAGEMENT**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société **SAM MARFIN MANAGEMENT**, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 82 S 1918, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert,

signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE IMMOBILIERE CARINA**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE IMMOBILIERE CARINA, immatriculée au répertoire spécial des sociétés civiles sous le numéro 63 sc 1010, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

ASSOCIATION

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE
ENTRE MONÉGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « LES AMIS DE TENZING ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 5, avenue Pasteur, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- la prise de conscience des difficultés en matière d'éducation et de santé des enfants Tibétains réfugiés en Inde et du pourtour Himalayen,

- de promouvoir le parrainage de lycéens et d'étudiants Tibétains réfugiés en Inde et du pourtour Himalayen afin de les doter des moyens nécessaires, notamment pour leur éducation, leurs études et leur suivi médical,

- de recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement,

- d'organiser des manifestations (dîners, kermesses, fêtes, tombolas).

Monaco, le 25 février 2005.